

S T A T U T S

TITRE I

Pour les associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret de 16 août 1901

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre :

« LE TEMPS DE L'EVEIL »

Article 2 :

Cette association a pour but : « *d'accueillir dans un cadre familial des personnes déficiences mentales* », en gardant comme objectif : la qualité de l'accueil par un effectif réduit de résidants, une ambiance familiale, des activités adaptées et une surveillance médicale.

L'accueil concerne des enfants, des adolescents et des adultes handicapés polyhandicapés ou multi-handicapés

Entreprendre toute action en faveur des personnes handicapées ; poursuivre l'étude des questions relatives à la situation matérielle et morale des personnes handicapées et de leur famille

Article 3 :

Le siège social est situé au :

12, rue Paul Cézanne, Arthieul, 95420 Magny-en-Vexin.

Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera obligatoire.

Sa durée est indéterminée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 4 - COMPOSITION :

L'association peut se composer de membres actifs, de membres adhérents, de sympathisants, bienfaiteurs, associés, d'honneurs.

- Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle.

- Les membres sympathisants :

Sont appelés membres sympathisants, toutes les personnes physiques ou morales ou tous organismes publics ou privés, de quelque nature que ce soit, qui contribuent aux frais de fonctionnement de l'association par une cotisation minimale, mais n'étant pas utilisatrice de celle-ci.

- Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, toutes les personnes physiques ou morales et tous organismes publics ou privés, de quelque nature que ce soit, qui contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages.

- Les membres associés :

Sont appelés membres associés, toutes les personnes physiques ou morales et tous organismes publics ou privés, de quelque nature que ce soit, qui guident, aident ou informent l'association et qui désirent de ce fait, participer aux activités de celle-ci, elles payent une cotisation minimale.

- Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils ne sont obligés de payer une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 5 – COTISATIONS :

Le montant minimum des cotisations est fixé chaque année par décision du conseil d'Administration.

Les cotisations sont perçues dans les deux mois de l'admission et renouvelable annuellement.

Aucun membre cessant de faire partie de l'association pour quelques raisons que ce soient, ne peut prétendre à la reprise de sa cotisation ou de ses versements effectués.

Article 6 – CONDITION D'ADMISSION :

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Le demandeur donne son adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

Il s'engage à acquitter la cotisation annuelle prévue à l'article 5 des présents statuts.

L'admission des membres adhérents est effective après dépôt du formulaire et versement de la cotisation.

Article 7 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

En cas de litige grave, l'intéressé pourra faire appel au cours de la prochaine assemblée générale, qui décidera ou non de la radiation. Toute infraction aux présents statuts est motif à une radiation, ainsi que des actes portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contactés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'association est administrée par un conseil composé de 6 à 18 membres élues pour deux années renouvelables par l'assemblée générale, les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, décès, démission, radiation, etc., le conseil d'administration pourvoit au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, (sauf la première année de l'association, la date de la fondation servant de référence à l'exclusion de ce délais), à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 10 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'assemblée générale, appelée à élire le conseil d'administration, est composée des membres remplissant des conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, et,
- ayant adhéré à l'association plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 11 – RENUMERATION :

Les fonctions de membres de conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés à la vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres de conseil d'administration.

Article 12 – POUVOIR :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et toutes opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association conformément aux dispositions d'admission de l'article 6. C'est lui qui également prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et toutes transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide, après concertation avec les personnes concernées, de la rémunération des salariés nécessaire à la poursuite et aux buts de l'association, que ce soit dans le domaine médical, paramédical, éducatif, social, etc. Il pourra dans ce domaine faire aussi appel aux indépendants. Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 – BUREAU :

Le conseil d'administration élit pour 2 ans au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président, un vice-Président (éventuellement),

- Un secrétaire, un secrétaire adjoint (éventuellement),
- Un trésorier, un trésorier adjoint (éventuellement),

Les membres sortant sont rééligibles. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux de conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables et experts-comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée qui statue sur la gestion.

Article 15 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 18 ans au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée sont adressées dans les 4 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres adressées aux membres, 15 jours à l'avance.

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, à un autre membre de conseil d'administration désigné.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le Président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 16 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentant l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont émis au scrutin secret ou à la demande du Président. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire comprend au moins la moitié plus un ayant droit de vote.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à une quinzaine de jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, dissolution, etc.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le vote secret, ou à la demande du président.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE</p> |
|---|

Article 19 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association peuvent être diverses, se composant :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, privés ou autres organismes, soit au titre de son fonctionnement général, soit d'activités ou réalisations diverses :
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités ou tutelles compétentes,
- des recettes provenant des prestations de services assurés aux adhérents et utilisateurs, du produits de diverses publications, activités, manifestations rentrant dans le cadre du but et de l'objet de l'association et réalisées directement par elle, ou ses adhérents auxquelles elle peut être associée,
- toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statuaire de l'association.

Article 20 – COMPTABILITE :

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</p> |
|--|

Article 21 – DISSOLUTION :

La dissolution est prononcée à la demande de conseil d'administration, par une assemblée extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée comprend au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 – COMMISSAIRE – DEVOLUTIONS DES BIENS :

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, privés, publics ou reconnus d'utilité publique. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

| |
|--|
| TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES |
|--|

Article 23 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement est établi par le conseil d'administration, en concertation avec les personnels salariés et autres. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant le fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 24 – FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président du Conseil d'Administration accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Magny-en-Vexin, le 28 février 2006.

La Présidente
Mme Dominique LIEVOUX

Le Trésorier
Mr Daniel RAILLOT

Le Secrétaire
Mr Michel CORNET